



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Publié sur le site de la ville de Valdahon le : 19/01/2024	Séance du Jeudi 7 décembre 2023 Salle d'Honneur – Hôtel de Ville - Valdahon	Visé par : Le Maire de Valdahon Sylvie LE HIR
---	---	---

PRÉSENCES

Conseillers municipaux en exercice : 28

Le Conseil municipal, convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville - 1 Rue de l'Hôtel de Ville - 25800 Valdahon, sous la présidence de Mme Sylvie LE HIR.

La séance est ouverte à 20h04 et levée à 21h46.

Étaient présents : Mme Sylvie LE HIR, M. Pierre BENOIT, M. Salih KURT, Mme Rachel LORIN CART-GRANDJEAN, M. Morgan PERRIN, Mme Dominique GUILLEUX, M. Stéphane LESCURE, Mme Gaëlle JOBERT, M. Bernard LAPOIRE, M. Bruno DIRAND, Mme Christiane KONIG, M. Michel PARRENIN, M. Didier MOULIN, M. Florent MANZONI, M. Noël PERROT, Mme Colette LOMBARD, M. Éric GIRAUD, Mme Henriette PROST-TOURNIER, M. Guy BRUCHON.

Étaient absents : Mme Morgane OUDOT, Mme Josiane CHAUVIN, Mme Marie-Hélène BALLEE, Mme Martine COLLETTE, M. Didier DUMONT, Mme Agnès MARGUET, M. Bernard ANDREZ, Mme Patricia LIME VIEILLE, M. Dominique ROUX.

Secrétaire de séance : M. Bruno DIRAND.

Procurations de vote :

Mandant/Mandataire : B. ANDREZ/D. GUILLEUX ; MH. BALLEE/M. PARRENIN ; A. MARGUET/P. BENOIT ; D. DUMONT/S. KURT ; M. COLLETTE/G. BRUCHON ; P. LIME VIEILLE/E. GIRAUD

Compte Rendu détaillé

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- nomme M. Bruno DIRAND comme secrétaire de séance,
- approuve le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 9 novembre 2023

2. Suppression suivie d'une création de poste

Arrivée de Noël PERROT à 20h10

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis en cours sollicitation du Comité social territorial du 05/12/2023 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'ingénieur principal, en raison de la mise en disponibilité d'un agent pour une durée de 5 ans,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'attaché afin de recruter un agent en remplacement,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la suppression d'un emploi d'ingénieur principal, à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 07/01/2024 :

Emploi : ingénieur principal :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

- Approuve la création d'un emploi d'attaché, à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 08/01/2024 :

Emploi : attaché :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

S. LE HIR précise que le CST a donné un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 05/12/2023. Cette délibération permet ainsi de créer le poste du nouveau responsable des services techniques et de la commande publique, qui arrive en poste le 08/01/2024.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

3. Mise en place des autorisations spéciales d'absence

Arrivée de Gaëlle JOBERT à 20h15

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 07/11/2023 ;

Considérant que les agents en position d'activité peuvent s'absenter de leur poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale dans certaines situations,

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la mise en place des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

- Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 01/01/2024.

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

- Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

- Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence,

- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 24 heures après le départ de l'agent.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

4. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Madame le Maire au titre de l'année 2024

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche, dans l'objectif de faciliter l'ouverture dominicale en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches peut aller jusqu'à douze par an.

La mise en œuvre de cette mesure doit respecter les dispositions suivantes :

- Il revient au Maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales autorisées. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés ;
- Le Maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanche envisagé. Si le nombre de dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement. Il doit également conformément à l'article R3132-21 du code du travail consulter les organisations professionnelles et de salariés intéressées, et ce quel que soit le nombre de dimanches.

Dans cette situation, les commerces de détail ne sont pas tenus de recourir à un accord collectif ou à une décision unilatérale. Ils doivent octroyer au salarié privé de repos dominical une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Il est proposé 5 ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par Madame le Maire soit :

- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail, le Conseil Municipal est saisi pour avis sur la liste des dimanches proposée.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable concernant la liste des dimanches ci-dessus proposée.

S. LE HIR précise que ces dates ont été prises en concertation avec l'Unyon des commerçants.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

FINANCES

5. Budget principal 2023 - Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci-après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

La commune ayant reçu récemment une déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier due pour l'année 2022, il est nécessaire d'adopter le montant des redevances prévues par l'article R 20-52, ces montants étant révisés chaque année par application de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, soit :

Déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier :

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2022

Communes	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
25578-VALDAHON	10,733	47,241	2,509	49,750	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000
Total	10,733	47,241	2,509	49,750	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000

L'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques prévoit que la révision est basée sur l'indice général relatif aux travaux publics TP01. Le coefficient d'actualisation est cette année de 1.5649.

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2023	40 € le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.5649

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2023

	Artères (€/km)		Installations radioélectriques	Autres installations (€/m ²)
	Aérien	Souterrain		
Domaine public routier communal	62.60	46.95	Non plafonné	31.30

Soit un total de $(10.733 \times 62.60) + (49.750 \times 46.95) + (1 \times 31.30) = 3\,038.95\text{€}$

Il est précisé qu'il conviendra de se renseigner en temps opportun suite aux nouveaux câbles mis en place pour la fibre.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le montant de cette redevance.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

6. Information du Conseil Municipal sur les attributions de compensations 2023

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance des documents ci-annexés, portant sur le montant des attributions de compensation des communes de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) :

- Le tableau des attributions de compensation définitives 2023,
- La délibération de la CCPHD du 30 octobre 2023

Ce montant s'élève à 837 020 € pour la commune de Valdahon.

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

7. Budget principal - DM N°16 : Entretien voirie communale

Les services techniques de la CCPHD ne sont pas en mesure, sur le programme quotas 2023, de réaliser les travaux de réparation de revêtement des voies communales.

Deux rues communales (Gay Lussac et des Grands Chênes) nécessitent, avant l'hiver, d'être entretenues.

Après consultation des entreprises sur devis, la société VERMOT propose la meilleure prestation économique pour ce chantier, pour un montant de 6 000 € TTC.

S. KURT précise qu'avec la CCPHD les quotas sont certes intéressantes mais à la condition de tout utiliser. N. PERROT indique que la commune devrait solliciter un calendrier d'interventions techniques auprès de la CCPHD.

P. BENOIT répond que la CCPHD n'est pas en mesure de fournir ce document, qu'elle est même plutôt défailante sur le sujet. On observe un décalage entre la commande et la consommation. Les demandes sont réalisées, mais selon un planning décalé. Certaines prestations ne vont plus être réalisées (maintenance des regards par exemple).

N. PERROT s'interroge : un marché public a été lancé avec l'entreprise Vermot en 2019 afin de terminer ces travaux en 2020. Qu'en est-il exactement ?

P. BENOIT répond que l'année 2020 a été fortement impactée par le Covid. Une nouvelle construction a été créée, le schéma de réalisation du parking a été réétudié. Ce qui a nécessité un budget plus important. De ce fait, ces réalisations sont prévues pour 2024.

N. PERROT ajoute : ces finitions auraient dû être terminées en 2021, étant donné que c'était prévu au marché de 2019.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal prend les crédits nécessaires à ces travaux sur le compte 022 « dépenses imprévues » (de fonctionnement) et d'approuver la DM n°16.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

8. Budget principal – DM 17 - Ouverture de crédits chapitre 012 et 65

Il convient d'assurer jusqu'à la fin de l'exercice, le paiement de certaines dépenses :

- Charges de personnel au chapitre 012 : 10 000 €
Des régularisations plus importantes que prévues ont été nécessaires en raison de changement de situation d'agents.
- Autres charges de gestion courantes au chapitre 65 : 7 000 €
Des dépenses supplémentaires initialement non prévues au budget ont en effet été engagées : acquisition de logiciels Marchés Publics et RDV état civil en ligne, migration de la messagerie.

Aussi, afin d'assurer le versement des dépenses nécessaires jusqu'à la fin de l'exercice 2023, il convient d'ouvrir de crédits supplémentaires suivants :

Chapitre	Débiteur	Montants	Objet
012	Charges de personnel	10 000 €	Versement des salaires et charges
65	Autres charges de gestion courante	7 000 €	Alimentation du compte 6512 « Droits d'utilisation – informatique en nuage »
		17 000 €	

Ces montants seront pris sur l'excédent budgétaire.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la DM n°17.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

9. Budget principal – DM18 – Transferts de crédits

Dans le cadre des travaux d'extension du cimetière, un budget de 35 000 € TTC est prévu au compte 21316. Il s'avère que le montant total de dépenses engagées en 2023 s'élève au final à 25 285 € TTC. Elles concernent l'achat d'urnes, de cavurnes et de plaques sur le mur-colombarium, de travaux de canalisation d'eaux de ruissellement, ainsi que la réalisation de plans EXE par le maître d'œuvre.

Ces plans EXE, d'un montant de 3 400 € TTC, devant être inscrits au compte 2116 opération 1711 (extension du cimetière), il convient de transférer des crédits de la manière suivante :

Compte 21316 : - 3 400 € TTC

Compte 2116 opération 1711 : + 3 400 € TTC

Par ailleurs, des travaux d'accessibilité pour un montant prévisionnel de 40 000 € TTC sont inscrits au budget 2023. Il s'avère que le coût de ces travaux à engager avant fin 2023 s'élève au final à 49 600 € TTC.

Il est donc proposé un transfert de crédits en investissement, de la manière suivante :

Compte 21316 : - 9 600 € TTC

Compte 2116, opération 2302 : + 9 600 € TTC

R. LORIN CART GRANDJEAN ajoute que des travaux d'accessibilité qui s'avèrent assez compliqués, restent à terminer dans le cimetière ancien.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la DM n°18.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

10. Admission en non-valeur

Le comptable du SGC Valdahon a transmis courant septembre 2023 un état des titres émis au budget principal, non suivis de paiement et pour lesquels les poursuites engagées par la Trésorerie ont été infructueuses ou inférieures au seuil de poursuite.

En conséquence, il est proposé de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Compte	Exercice	Débiteur	Montants présentés	Objet
6541	2017	AMI NET	0.15 €	Différence de règlement
	2018	COCHU Elodie	86.47 €	Location de salle
Total			86.62€	

La somme de 213.99 € reste disponible au compte 6541.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les admissions en non-valeur proposées.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

11. Budget bois-foret - DM 3 : Ouverture de crédit/ Charges prévisionnelles sur vente groupée

Selon la délibération 2023-88 relative à la convention d'exploitation groupée de bois avec l'ONF, des mémoires nous ont été adressés dernièrement pour prise en charge. Ils font apparaître des charges prévisionnelles qui viennent en déduction du montant brut à reverser à la commune.

Ces charges correspondent à des travaux de bucheronnage réalisés par des entreprises et doivent faire l'objet d'un mandat au compte 62878 « remboursements de frais à d'autres organismes ».

Il est donc nécessaire d'ouvrir les crédits à cet article pour la somme de 24 600 €.

Ce montant sera compensé par l'inscription au compte 7022 « Coupes de bois » d'un montant identique correspondant aux recettes issues des ventes.

S. LE HIR précise qu'une rencontre avec l'ONF va être programmée prochainement, sous la forme d'une réunion publique au cours de laquelle ils expliqueront leur façon de travailler.

P. BENOIT ajoute que leurs travaux sont réalisés de manière industrielle. Nous avons peu de visibilité.

N. PERROT acquiesce : il convient de veiller à préserver le sol forestier, les chemins.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la DM3.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

12. Lotissement Vallon Saint Michel - DM 1 - Stocks Lotissements

Afin de constater le stock final 2023 du lotissement « Les Vallons St Michel » par opération d'ordre budgétaire, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires selon le tableau suivant :

BUDGET	DEPENSES		RECETTES	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
Les Vallons St Michel (DM 1)	D 3355-040	10 700 €	R 7133-042	10 700 €

S. KURT précise qu'il s'agit d'une opération d'ordre fictive, qui neutralise et constate le stock.

E. GIRAUD sollicite la présentation d'un bilan financier de chaque lotissement.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la DM1.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

13. Lotissement Coteaux de Bellevue - DM 1 - Stocks Lotissements

Afin de constater le stock final 2023 du lotissement « Les Coteaux de Bellevue », il convient de mettre en place l'opération d'ordre selon le tableau suivant :

BUDGET	DEPENSES		RECETTES	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
Les Coteaux de Bellevue (DM 1)	D 3355-040	259 500 €	R 7133-042	259 500 €

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la DM1.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

14. Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equiperment et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la COMMUNE DE VALDAHON est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°2018-129 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018.

Considérant que le groupement de commandes dont la COMMUNE DE VALDAHON est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la COMMUNE DE VALDAHON d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

E. GIRAUD constate que le coût a doublé depuis 2018 et interroge sur certains points de livraison (PDL).

Différentes remarques sont émises sur certains PDL : des corrections doivent être prises en conséquence, et il faudra ajouter la future salle polyvalente, la maison Zimmermann et la maison Mercier.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- Autorise l'adhésion de la COMMUNE DE VALDAHON en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la COMMUNE DE VALDAHON et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- Autorise le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- Intègre au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- Donne mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Doubs pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- Donne mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte la COMMUNE DE VALDAHON dans le cadre de la convention constitutive.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE

15. Zone d'accélération des énergies renouvelables

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

Considérant les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,
Considérant la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,
Considérant l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,
Considérant la nécessité de s'appropriier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,
Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,
- Décide de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant fin 2024.

S. LE HIR précise que ces zones vont être fléchées.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

16. Information au Conseil Municipal concernant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau Potable (RPQS) de l'année 2022

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du Rapport ci-annexé portant sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau Potable (RPQS) de l'année 2022 réalisé par le Syndicat des Eaux de la Haute-Loue.

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

N. PERROT commente : les pertes d'eau sont élevées, mais restent inférieures à la moyenne nationale. Concernant la télérelève, le SYDED va investir sur 3 ans la somme de 400 0000 € pour intervenir plus efficacement.

INFORMATIONS DU MAIRE

S. LE HIR présente à Patricia LIME VIEILLE les plus sincères condoléances du Conseil Municipal suite au décès de son papa.

S. LE HIR évoque l'augmentation du capital de territoire 25.

Actuellement, le capital de Territoire 25 s'élève à 2 027 600 €, divisé en 20 276 actions de 100 € chacune. La Ville de Valdahon possède 200 actions, représentant 0,99 % du capital.

Après l'augmentation de capital, celui-ci s'élèvera à 3 347 600 €, divisé en 33 476 actions de 100 € chacune.

- Dans l'hypothèse où la Ville de Valdahon ne souscrit pas à l'augmentation de capital, elle conservera ses 200 actions, qui représenteront 0,60 % du capital,
- Dans l'hypothèse où la Ville de Valdahon souscrit à l'augmentation de capital à hauteur de 13 000 € (130 actions), elle détiendra 330 actions, représentant 0,99 % du capital.

E. GIRAUD sollicite la liste des marchés publics passés durant les années 2022 et 2023.

Le planning des Conseils Municipaux de l'année 2024 est distribué.

Le secrétaire de séance
Bruno DIRAND

Le Maire,
Sylvie LE HIR



